

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2024.02.01/15



Thème : JURIDIQUE

Objet : Protection Fonctionnelle – Monsieur le Maire – Désignation Maître BOUILLOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 (4°, 11° et 16°), L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°DEL.2024.02.07/03 du conseil municipal en date du 7 février 2024, portant octroi de la protection fonctionnelle de la Ville à Monsieur Le Maire ;

DECIDE

Article 1

De se faire conseiller et assister dans le cadre des menaces, attaques et injures dont il fait l'objet depuis le mois de novembre 2023 et en particulier à l'issue de l'évacuation du squat des jeunes pousses, survenue le 13.12.2023.

Article 2

De désigner à cet effet :

Maître Xavier BOUILLOT

VingtRue Avocats

20, rue des Pyramides

75001 Paris

Qui sera l'avocat de Monsieur le Maire, dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée par délibération du conseil municipal le 7 février 2024.

Article 3

De verser, le cas échéant, les provisions pour honoraires à l'avocat désigné.

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

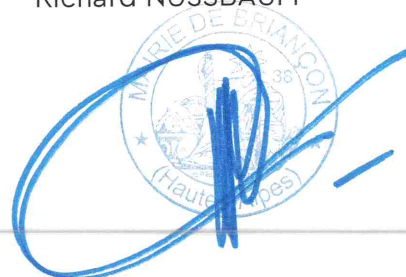
Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 13 FEV. 2024

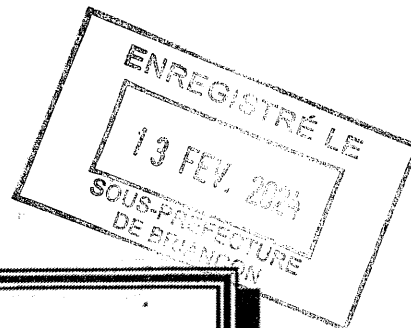
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Richard NUSSBAUM



Décision du Maire

N° DEC 2024.02.01/45



CONVENTION DE MISSION ET D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Arnaud Murgia
Maire de Briançon
Représenté par Monsieur Richard Nussbaum
1^{er} Adjoint au Maire
Hôtel de Ville
1, rue Aspirant Jan - 05100 Briançon

*D'une part,
Ci-après le Client*

ET :

Me Xavier Bouillot
Avocat au Barreau de Paris
Aarpi VingtRue Avocats
20, rue des Pyramides – 75001 Paris

*D'autre part,
Ci-après l'Avocat*

IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Monsieur Arnaud Murgia entend confier à Me Xavier Bouillot la mission de le conseiller et de l'assister dans le cadre de menaces, injures et attaques dont il est la victime depuis le mois de novembre 2023, en particulier après l'évacuation du squat des jeunes pousses du 13 décembre 2023, et pour lequel il a entendu porter plainte en son nom propre, dès lors qu'il est attaqué en sa qualité de maire.

L'Avocat assurera personnellement le suivi de la procédure. Il pourra, le cas échéant, être assisté par les avocats associés et collaborateurs du cabinet.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - HONORAIRES :

En rémunération des diligences accomplies par les Avocats du Cabinet, il a été convenu d'une **facturation calculée en fonction du temps passé** par les membres du cabinet au traitement du dossier, selon un **taux horaire de :**

- o **300 € HT pour les avocats associés ;**
- o **200 € HT pour les avocats collaborateurs ;**
- o **100 € HT pour les stagiaires et parajuristes.**

Cette rémunération ne comprend ni les débours et frais exposés par l'Avocat pour cette affaire, ni les honoraires et frais des avocats postulants, des autres auxiliaires de justice intervenant à l'occasion de ces procédures. Les émoluments tarifés de postulation s'ajoutent également à cette rémunération.

Ces honoraires couvriront toutes les diligences accomplies dans le cadre des négociations et des procédures tels que : réunions, démarches auprès des juridictions et administrations, analyse du dossier et des pièces communiquées par le client et les adversaires, conseils et assistance, rédaction de notes et d'écritures, communication des pièces, audiences de procédure et de plaidoiries.

Les factures de frais et honoraires sont payables à réception.

A défaut de paiement à l'échéance, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 1,5 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Conformément à l'article P.11.5.0.1 du Code de Déontologie des Avocats, le paiement des honoraires par des tiers est autorisé dès lors que la personne qui procède au paiement est parfaitement éclairée sur les circonstances de ce règlement et que ce règlement n'est pas contraire à la Loi.

ARTICLE 2 – SUSPENSION DE LA MISSION :

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera le Client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

ARTICLE 3 – DESSAISISSEMENT :

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires au temps passé, ainsi que les frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

ARTICLE 4 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT CARPA

Le Client donne expressément, par la présente convention, l'autorisation à l'Avocat de prélever les divers honoraires et frais facturés sur ses fonds déposés par l'Avocat conformément à la réglementation, sur le compte séquestre de la CARPA, géré sous l'autorité de Monsieur le Bâtonnier.

ARTICLE 5 – CONTESTATION :

Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires de l'Avocat sont réglées par les dispositions du décret du 27 novembre 1991 (article 174 et suivants) et toute réclamation de l'une ou l'autre des parties à la présente convention est soumise au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris, auprès de son secrétariat au Palais de Justice, seul compétent, sous réserve d'appel auprès du Président de la Cour d'appel de Paris.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Briançon,

Le 13 FEV. 2024

Me Xavier Bouillot
VingtRue Avocats

Monsieur Richard Nussbaum
1^{er} Adjoint au Maire

Vingt Rue Avocats
20, rue des Pyramides - 75001 Paris
AARPI - Siren 923 291 597
vingtrue.com - Toque C0052

